



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/II/3

ORIGINAL: anglais

DATE: le 30 avril 1985

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

DEUXIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, 15 et 16 octobre 1985

PROTECTION APPROPRIÉE DES RESULTATS DES TRAVAUX
EN MATIÈRE DE BIOTECHNOLOGIE PAR DES BREVETS INDUSTRIELS
OU DES CERTIFICATS D'OBTENTION VÉGÉTALEDocument établi par le Bureau de l'Union

1. L'UPOV s'intéresse depuis un certain temps à la question de la protection juridique appropriée des résultats des travaux menés dans le domaine de la biotechnologie. Deux symposiums de l'UPOV ont déjà été consacrés à ce problème : le premier s'est tenu le 13 octobre 1982 ("Génie génétique et amélioration des plantes") et le second, le 17 octobre 1984 ("Les brevets industriels et les certificats d'obtention végétale, leurs domaines d'application et les possibilités de démarcation"). On se reportera aux comptes rendus de ces deux symposiums (publication UPOV No 340 pour le symposium de 1982, et publication UPOV No 342 pour le symposium de 1984). Le compte rendu du symposium qui a eu lieu en 1984 contient le document SYMP/1984/4, où sont présentés les aspects fondamentaux de la protection juridique des inventions biotechnologiques.
2. Un autre débat important a eu lieu en novembre 1984, à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Des représentants de l'UPOV et des organisations internationales non gouvernementales s'intéressant à l'amélioration des plantes et au commerce des semences et plants ont participé à ce débat (voir à cet égard le document de l'OMPI BioT/CE/I/3).
3. Un sous-groupe créé au sein de l'UPOV fait actuellement le point de la situation sur le plan juridique mais ses travaux ne sont pas encore terminés.
4. L'UPOV a inscrit cette question à l'ordre du jour de la deuxième réunion avec les organisations internationales parce qu'elle estime qu'il serait intéressant que les représentants des Etats membres et les représentants des organisations internationales non gouvernementales s'entretiennent librement de cette question. Elle souhaiterait recevoir des observations écrites sur les questions abordées lors des symposiums de 1982 et de 1984 ainsi que sur les résultats de ces recontres. Ces observations, rédigées dans les trois langues de travail de l'UPOV (français, allemand, anglais) devront parvenir au Bureau de l'Union au plus tard le 9 août 1985 afin de pouvoir être communiquées en temps voulu aux participants attendus.

[Fin du document]